

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ne jouez pas avec le harsard. C'était bien CDC.

L'hon. M. Benson: Si j'ai dit CDC, je m'en excuse. Je voulais vraiment dire NPD, et tous les Canadiens seront d'accord avec moi.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il vous arrive de tomber juste la première fois.

L'hon. M. Benson: Mais la CDC devra aussi être profitable, adjectif qui sonne apparemment fort mal aux oreilles des néo-démocrates. La CDC pourra aussi fonctionner à l'abri des pressions des ministères du gouvernement fédéral. Le gouvernement actuel n'a pas l'intention d'obliger la CDC à se soumettre à des programmes de développement régionaux quelconques comme les néo-démocrates pourraient le suggérer. Nous ne voulons aboutir au fiasco que la Saskatchewan a connu lorsque le chef actuel du NPD était premier ministre de cette province. Nous n'avons pas l'intention non plus d'atteindre à la structure concurrentielle de notre système financier en forçant toutes les institutions financières à investir dans la CDC, comme les néo-démocrates voudraient les y obliger.

Le droit par contre ne voit pas dans la CDC une façon de laisser au monde des affaires les mains libres. Au contraire, elle y voit là, bien sûr, une forme de socialisme; des députés de l'opposition en ont parlé aujourd'hui. Un chroniqueur a vu dans la CDC une autre façon pour le gouvernement de chasser la libre entreprise de l'économie canadienne. Probablement que le seul moyen de faire taire une telle suspicion serait pour la Corporation de présenter de bonnes performances tout en collaborant à l'édification de sociétés privées plus puissantes, gérées et détenues de plus en plus par des Canadiens.

Je soulignerai maintenant certaines des dispositions les plus importantes du bill quant au fonctionnement de la Corporation. Les affaires de la Corporation seront gérées par un conseil d'administration comprenant de 18 à 21 membres. Le gouvernement fédéral pourra choisir de nommer au plus quatre administrateurs au lieu de tous, comme l'y autorise sa participation financière. Les néo-démocrates ont eu tort de dire, cet après-midi, que le gouvernement n'élirait que quatre membres du conseil d'administration. Le gouvernement aura le choix quant à ce nombre à mesure que la société se développera. Si le nombre d'actions qu'il détient l'autorise à élire tous les membres du conseil d'administration, il pourra le faire ou s'en tenir à quatre administrateurs.

Si les actions délibérantes du gouvernement représentent plus de 50 p. 100 des actions émises, le sous-ministre des Finances et celui de l'Industrie et du Commerce seront nommés membres de droit du conseil mais sans droit de vote. Ces dispositions ont pour but d'assurer la coordination nécessaire entre la société et le gouvernement au cours de la période initiale de son existence. Le conseil d'administration de la société que le gouvernement nommera au début sera composé de Canadiens qualifiés et possédant une vaste expérience du commerce, de la finance et de l'expansion économique au Canada. J'ai confiance que nous trouverons des hommes compétents qui seront prêts à faire partie du conseil. En plus des exigences pertinentes de la loi sur les corporations, des procédures seront élaborées pour faire face aux éventuels conflits d'intérêts.

La haute compétence du conseil et de son président-directeur général assureront à la société la mesure d'indépendance opérationnelle qui lui sera nécessaire pour mener à bien ses travaux. A l'origine, le gouvernement sera l'unique actionnaire et il sera toujours le plus important des actionnaires. A cause du rôle significatif que confèrent à la société ses objectifs, le gouvernement voudra lui porter un intérêt continu, et l'on prévoit qu'il voudra toujours garder au moins 10 p. 100 des actions délibérantes. Ainsi, il sera toujours en mesure d'exercer le degré d'influence sur les politiques d'ensemble de la Corporation qui conviendra à son avoir en actions. Cependant, pour souligner combien le gouvernement désire que la CDC devienne la propriété des Canadiens, la Corporation se verra conférer le droit de réduire jusqu'à 10 p. 100 le nombre des actions délibérantes, du gouvernement.

La CDC fonctionnera fondamentalement aux termes des dispositions de la loi sur les corporations canadiennes. Elle ne constituera ni une société ni une agence de la Couronne et cet aspect est énoncé explicitement dans le projet de Loi. La structure financière de la Corporation a été conçue de façon à donner à la Corporation une grande souplesse dans ses appels de fonds au grand public. Son capital autorisé comprendra 200 millions d'actions ordinaires n'ayant ni valeur nominale ni valeur au pair et des actions privilégiées d'une valeur de 1 milliard. Les actions privilégiées peuvent être émises avec ou sans droit de vote. La première offre d'actions ordinaires au public sera faite, prévoit-on, au prix d'environ \$5 l'action afin d'encourager une large diffusion des actions dans l'ensemble du Canada.

• (8.20 p.m.)

La source du capital social de la Corporation, de même que les propriétaires de la Corporation, seront des investisseurs canadiens. Nous entendons par investisseurs canadiens des résidents du Canada et des citoyens canadiens qui peuvent résider à l'étranger. Les étrangers non résidents ne pourront pas détenir d'actions comportant droit de vote mais il leur sera possible d'acheter des actions privilégiées ne comportant pas de droit de vote. D'autre part, afin d'assurer que les actions comportant droit de vote sont largement diffusées, le nombre des actions comportant droit de vote qui peuvent être détenues par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires associés canadiens sera limité à 3 p. 100. Des dispositions de rachat spécial ont été prévues pour permettre à la Corporation de racheter les actions qui sont détenues légalement en vue de leur annulation.

En plus de son droit de racheter des actions détenues par le gouvernement en vue de réduire les avoirs de ce dernier au pourcentage minimal de 10 p. 100 et de son droit de racheter toute action détenue illégalement, la Corporation aurait le pouvoir d'utiliser son surplus pour réduire son capital en circulation en rachetant ses actions communes pour annulation sans réduire son capital autorisé. La disposition, si elle est mise en œuvre par le Conseil, améliorerait les qualités de commercialisation finale des actions de la Corporation. Une telle disposition figure dans la nouvelle loi de l'Ontario sur les sociétés commerciales et fait l'objet d'une étude en vue de son inclusion dans la loi sur les corporations canadiennes. Les sociétés américaines jouissent de dispositions semblables depuis quelque temps. Le projet de loi de la CDC pré-